



TITRE : Quelles sont les obligations du médecin qui change de statut à la Régie de l'assurance maladie du Québec à l'égard du suivi de ses patients?

Outre les démarches administratives qu'il doit assumer au regard de la RAMQ ou de tiers payeurs pour les aviser de ce changement, cette situation ne soustrait en aucune façon le médecin aux obligations déontologiques qu'il doit respecter, notamment en ce qui concerne le suivi de ses patients, que ce changement soit temporaire ou définitif.

Cette obligation de suivi s'apprécie en fonction de l'état de chaque patient. Par ailleurs, le médecin qui change de statut a également une obligation de suivi accentuée dans le cas des patients dits «vulnérables». Ces patients requièrent, par exemple, des relances multiples, des interventions multidisciplinaires fréquentes, la coordination avec des ressources institutionnelles, des démarches complémentaires, laboratoires, consultations, etc.

Il est clair que le médecin ne peut abandonner son patient et doit faire des efforts raisonnables pour l'aider à trouver un autre médecin. Dans l'intervalle, il est tenu d'assurer le suivi de ses patients, de même que des examens et autres consultations qu'il a lui-même demandés pour celui-ci, et ce, tant qu'il n'est pas assuré qu'un confrère ou un autre professionnel puisse le faire à sa place. En l'absence d'une telle prise en charge et dans le cadre de cette transition, il pourra même, dans certains cas, être appelé à suivre son patient gratuitement.

Le chirurgien doit également s'assurer que sa clientèle en attente d'une chirurgie ne soit pas pénalisée par son changement de statut. Il doit prendre des mesures concrètes pour éviter un délai d'attente accru pour ces patients.

Si le médecin qui modifie son statut exerce au sein d'un groupe, il n'en découle pas, pour les membres du groupe, d'obligation de suivre les patients de leur collègue qui ne voudraient pas continuer à le consulter dans le cadre de ce nouveau statut. Les membres du groupe conservent toutefois certaines obligations liées à la tenue, à la détention, au maintien, à l'accès et à la communication des dossiers médicaux, dans la mesure où le médecin ayant modifié son statut décide de quitter le groupe. Ils doivent également respecter les dispositions du *Code de déontologie des médecins* qui régissent les relations entre confrères.

Les patients doivent également être avisés de ce changement de statut dans un délai raisonnable et par le moyen que le médecin considère comme le plus approprié. De plus, le médecin pourrait faire parvenir un avis personnalisé aux patients qu'il suit de façon régulière.

Finalement, il est à noter que le patient qui désire être suivi par un nouveau médecin participant au régime d'assurance maladie ne devrait pas avoir à défrayer les services de photocopie et de transmission de son dossier médical au médecin qui assurera désormais son suivi.

SOURCES : *Code de déontologie des médecins*, art. 32 et ss. et 110 et ss.
Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets ou bureaux des médecins ainsi que des autres effets, art. 15 et 17.
Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, art. 194.

2011-05-24

Ressource CMQ : Direction des enquêtes (poste 4131)

Note légale

Cette fiche présente le contexte général dans lequel les éléments de réponse fournis peuvent s'appliquer mais ne constitue pas un avis médical ou juridique. Chaque situation particulière peut présenter des aspects spécifiques pouvant influencer sur la conduite du médecin. Toute personne qui se pose des questions relativement à des sujets reliés directement ou indirectement à la présente fiche devrait communiquer avec le Collège au numéro mentionné.